

## Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

### Engagement de service civique

Solidarité, culture, environnement..., le service civique vous permet d'exercer une mission d'intérêt général de 6 mois à 1 an dans un organisme public ou privé. Vous devez être âgé de 16 à 30 ans. Vous touchez une indemnité. Nous vous indiquons les informations à connaître.

#### Volontariats

##### Service civique

[Engagement de service civique](#)

[Volontariat associatif](#)

[Corps européen de solidarité \(CES\)](#)

[Volontariat international en entreprise \(VIE\)](#)

[Volontariat international en administration \(VIA\)](#)

[Volontariat de solidarité internationale \(VSI\)](#)

#### Participation à la sécurité civile

[Sapeur-pompier volontaire \(SPV\)](#)

#### Garde nationale et volontariat dans les armées

[Volontariat dans les armées](#)

[Réserve opérationnelle dans les armées](#)

[Réserve opérationnelle de la police nationale](#)

### Qu'est-ce que l'engagement de service civique ?

#### Missions concernées

Il s'agit de missions d'intérêt général effectuées dans l'un des **10 domaines reconnus prioritaires** pour la Nation :

Solidarité (personnes âgées, en situation de handicap...)

Santé

Éducation pour tous

Culture et loisirs

Sport

Environnement

Mémoire et citoyenneté

Développement international et action humanitaire

Intervention d'urgence en cas de crise

Citoyenneté européenne.

#### À noter

Les actions à caractère religieux ou politique sont exclues.

La mission est accomplie en France et/ou à l'étranger.

#### Durée des missions

L'engagement de service civique se déroule sur une durée continue de 6 mois à 1 an.

La durée hebdomadaire doit être comprise entre 24 heures et 48 heures, réparties au maximum sur 6 jours.

La durée hebdomadaire est calculée en moyenne sur l'ensemble des mois de mission effectués. Cela permet une modulation du nombre d'heures réalisées par semaine.

En tant que volontaire, vous ne pouvez faire qu'un seul service civique.

#### Organismes d'accueil

L'organisme qui vous accueille doit être agréé par l'Agence du service civique. Il peut s'agir notamment des organismes suivants :

Administration de l'Etat ou collectivité publique (par exemple, une mairie)

Établissement public (par exemple, une école, un musée, une agence France Travail)

Organisme d'habitations à loyer modéré

Organisme français sans but lucratif (par exemple, une association, une fondation, une coopérative, une ONG )

Organisation internationale dont le siège social est en France.

#### À noter

L'engagement de service civique ne peut pas être réalisé dans une association cultuelle, politique, une congrégation ou une fondation d'entreprise.

## Qui peut être volontaire ?

### Age

Vous pouvez vous engager jusqu'à la veille de votre 26<sup>e</sup> anniversaire.

Vous pouvez vous engager jusqu'à la veille de votre 31<sup>e</sup> anniversaire.

Vous devez bénéficier de l'un des dispositifs ou aides suivants :

Notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Allocation aux adultes handicapés

Projet personnalisé de scolarisation

Notification de taux d'incapacité permanente ou de taux d'invalidité

Carte mobilité inclusion invalidité.

### Nationalité ou résidence en France

Le service civique vous est ouvert si vous êtes de nationalité française.

Le service civique est vous ouvert si vous êtes citoyen d'un pays membre de l'Espace économique européen (EEE), de l'Union européenne et de la Suisse.

Vous pouvez vous engager en service civique si vous résidez en France depuis plus de 1 an, à condition de posséder un des titres de séjour suivants :

Carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale

Carte de séjour portant la mention passeport talent

Carte de séjour portant la mention passeport talent famille

Carte de séjour portant la mention bénéficiaire du statut d'apatride ou la mention membre de la famille d'un bénéficiaire du statut d'apatride

Carte de résident portant la mention résident de longue durée-UE

Carte de résident.

Signer un contrat de service civique ne peut pas prolonger la durée de validité de votre titre de séjour.

### À savoir

Si vous venez d'un pays où des volontaires français sont en mission dans le cadre d'un accord d'échanges, vous pouvez vous engager si vous résidez en France depuis moins de 1 an.

Vous pouvez vous engager en service civique à condition de posséder un des titres de séjour suivants :

Carte de séjour temporaire portant la mention étudiant

Carte de séjour pluriannuelle générale délivrée après un premier document de séjour

Carte de séjour pluriannuelle portant la mention bénéficiaire de la protection subsidiaire ou membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire

Carte de résident de plein droit à l'étranger reconnu réfugié

Récépissé de reconnaissance d'une protection internationale délivré par l'Ofpra ou par la CNDA .

Signer un contrat de service civique ne peut pas prolonger la durée de validité de votre titre de séjour.

### Diplôme

Le service civique est ouvert sans condition de diplôme.

### Peut-on cumuler le service civique avec une autre activité ?

Vous pouvez accomplir votre mission de service civique tout en étant salarié.

Cependant, l'engagement de service civique est un engagement soutenu qui se déroule le plus souvent à temps plein.

Si vous respectez votre engagement de service civique, vous pouvez exercer une autre activité, quelle que soit sa durée.

Vous pouvez accomplir votre mission de service civique tout en étant étudiant si vous êtes en mesure de concilier vos différents emplois du temps.

Vous pouvez interrompre vos études supérieures pour effectuer votre engagement de service civique dans le cadre de votre période de césure.

Vous pouvez rester inscrit à France Travail (anciennement Pôle emploi) pendant la durée de votre mission.

Vous serez classé dans la catégorie 4 correspondant aux personnes sans emploi et non immédiatement disponibles.

### À noter

Si vous signez un CDD d'au moins 6 mois ou un CDI , vous pouvez rompre votre contrat de service civique sans préavis. Dans tous les autres cas, vous devez respecter un préavis d'un mois.

Vous ne pouvez pas signer une convention de stage en même temps qu'un contrat d'engagement de service civique avec un même organisme.

Vous pouvez demander à votre organisme de formation de valider cette période d'engagement à la place d'un stage.

Les activités que vous exercez dans le cadre de votre mission doivent être en lien avec votre cursus de formation.

Une convention spécifique (qui n'est pas une convention de stage) peut être signée par les 3 parties :

Vous

Organisme d'accueil

Organisme de formation.

### Comment trouver une mission de service civique et déposer sa candidature ?

Pour rechercher une mission d'engagement de service civique, vous pouvez consulter les offres de mission en ligne.

Pour déposer votre candidature, vous pouvez utiliser le téléservice dédié.

Vous devez créer votre compte sur le téléservice.

Ensuite, vous pouvez postuler directement auprès des organismes proposant des missions.

- Candidature en ligne à un engagement de service civique

Vous pouvez aussi vous adresser à une mission locale ou au Réseau information jeunesse.

#### Où s'adresser ?

Mission locale

#### Où s'adresser ?

Information jeunesse

### Comment est signé le contrat ?

Votre mission fait l'objet d'un contrat entre l'organisme et vous.

Sous certaines conditions, votre organisme d'accueil agréé, privé ou public, peut vous demander de travailler auprès d'un ou plusieurs organismes non agréés. Cela doit être précisé dans votre contrat.

Vous ne pouvez pas travailler dans les organismes privés dont l'activité est culturelle, politique ou syndicale.

Vos missions d'intérêt général sont complémentaires des activités confiées aux salariés ou aux agents publics.

Elles ne peuvent remplacer ni un emploi, ni un stage.

Lors de l'inscription ou de la signature du contrat, l'organisme d'accueil doit vous informer de la possibilité d'effectuer un examen de santé gratuit.

Cet examen est pris en charge par la CPAM .

### Qu'apporte la carte du volontaire ?

Après la signature de votre engagement, l'Agence du service civique vous adresse, par courrier, votre carte du volontaire .

Cette carte offre les services suivants :

Justifier votre statut de volontaire auprès des tiers

Bénéficier d'avantages financiers négociés avec des partenaires (par exemple, transports à tarif réduit).

Cette carte comporte notamment les informations suivantes :

Période de validité de la carte (elle correspond à la durée de votre engagement)

Vos nom et prénom

Votre signature.

La carte est strictement personnelle.

En cas de rupture de votre engagement de service civique, vous devez remettre la carte à l'organisme dans lequel vous effectuez votre mission.

### Quel est le statut du volontaire en service civique ?

#### Formation

Les organismes accueillant des volontaires en engagement de service civique doivent obligatoirement leur assurer une formation civique et citoyenne.

Cette formation comprend obligatoirement une formation aux **premiers secours**.

Elle comporte aussi des modules abordant des questions liées à la **citoyenneté**, parmi lesquelles les sujets suivants :

Lutte contre les discriminations

Égalité femmes-hommes

Démocratie

Développement durable.

Le contenu et le déroulement de ces modules sont définis par l'organisme d'accueil, qui peut les organiser en interne ou faire appel à un organisme extérieur.

#### À noter

D'autres types de formation non obligatoires peuvent être proposés par les organismes d'accueil en complément de la formation civique et citoyenne.

#### Couverture sociale

Pendant votre engagement, vous bénéficiez d'une **protection sociale financée par l'État** couvrant les risques suivants :

Maladie

Maternité

Invalidité

Accident du travail.

Il suffit d'envoyer une copie du contrat de service civique signé à la caisse de Sécurité sociale dont vous dépendez.

#### Où s'adresser ?

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

#### Dispense d'affiliation pour les étudiants

Les étudiants qui bénéficient d'un contrat de service civique peuvent bénéficier d'une dispense d'affiliation au régime étudiant de sécurité sociale.

La durée du service civique doit couvrir sans interruption l'année universitaire du 1<sup>er</sup> octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1 (par exemple, du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 30 septembre 2026).

Pour votre couverture santé, le service civique n'ouvre pas droit à une mutuelle.

Mais vous pouvez bénéficier de la complémentaire santé solidaire si vous remplissez les conditions.

#### À savoir

Le service civique vous permet d'obtenir des droits à la retraite de base. Mais il ne vous permet pas d'acquérir des droits pour la retraite complémentaire.

#### Coûts de transport et d'hébergement à l'étranger

Si votre mission se déroule à l'étranger, des **coûts supplémentaires** peuvent venir s'ajouter, notamment pour le transport et l'hébergement sur place.

Dans la plupart des cas, une part significative des frais peut vous incomber, même lorsque l'organisme d'accueil apporte sa contribution.

Avant de signer votre contrat, il est vivement recommandé de clarifier le partage des frais entre l'organisme agréé et vous, notamment pour le transport et l'hébergement.

#### Congés

Vous avez droit à **2 jours de congés par mois**.

#### Comment le volontaire est-il indemnisé ?

Le statut du jeune volontaire est spécifique. Vous n'êtes ni salarié, ni stagiaire, ni bénévole.

Vous ne percevez pas de salaire, mais une indemnité.

Celle-ci peut parfois être cumulée avec une autre allocation.

#### Montant de l'indemnité de service civique

Vous bénéficiez de plusieurs avantages qui dépendent de votre situation :

Vous bénéficiez des avantages suivants :

Indemnité mensuelle de 504,98 € net

Prestation d'un montant minimum de 114,85 € net en nature ou en espèces correspondant aux frais d'alimentation ou de transport.

En cas de situation sociale ou financière difficile, un supplément de 114,85 € net peut être versé si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

Être étudiant bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux

Avoir droit au RSA.

#### À savoir

Les sommes versées sont exonérées d'impôt sur le revenu. La prestation correspondant aux frais d'alimentation ou de transport est exonérée de cotisations sociales.

Vous bénéficiez des avantages suivants :

Indemnité mensuelle de 504,98 € net

Prestation d'un montant minimum de 114,85 € net en nature ou en espèces correspondant aux frais d'alimentation ou de transport.

En cas de situation sociale ou financière difficile, un supplément de 114,85 € net peut être versé si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

Être étudiant bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux

Avoir droit au RSA.

Si vous résidez en Guyane, en Martinique ou en Guadeloupe, et que vous faites votre service civique en métropole, vous pouvez bénéficier d'une indemnité supplémentaire ( 504,98 € net pour un contrat conclu depuis le 9 mars 2025).

#### À savoir

Les sommes versées sont exonérées d'impôt sur le revenu. La prestation correspondant aux frais d'alimentation ou de transport est exonérée de cotisations sociales.

Vous bénéficiez des avantages suivants :

Indemnité mensuelle de 504,98 € net

Prestation d'un montant minimum de 114,85 € net en nature ou en espèces correspondant aux frais d'alimentation ou de transport.

En cas de situation sociale ou financière difficile, un supplément de 114,85 € net peut être versé si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

Être étudiant bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux

Avoir droit au RSA.

Si vous résidez à la Réunion ou à Mayotte, et que vous faites votre service civique en métropole, vous pouvez bénéficier d'une indemnité supplémentaire ( 757 € net pour un contrat conclu depuis le 9 mars 2025).

#### À savoir

Les sommes versées sont exonérées d'impôt sur le revenu. La prestation correspondant aux frais d'alimentation ou de transport est exonérée de cotisations sociales.

#### Cumul avec d'autres indemnités

Les conditions de cumul de l'indemnité de service civique avec une allocation varie selon le dispositif concerné :

Pendant la durée de la mission, **le versement de vos allocations chômage est suspendu**, mais vous restez inscrit à France Travail (anciennement Pôle emploi).

#### En savoir plus sur la catégorie France Travail (anciennement Pôle emploi)

Vous changez de catégorie dans la classification des demandeurs d'emploi.

Vous êtes classé dans la catégorie D.

Elle correspond aux personnes sans emploi, non immédiatement disponibles.

Pensez à actualiser votre situation auprès de France Travail (anciennement Pôle emploi) avant le commencement de la mission.

Vous éviterez d'avoir à verser un trop-perçu à France Travail.

À la fin de la mission, vous devez actualiser votre situation dans un délai de 5 jours.

Le versement de vos allocations chômage reprend quand votre mission est terminée.

Elle n'a pas de conséquence sur leur montant, ni sur la durée de versement.

#### À savoir

Si vous rompez un contrat de travail pour effectuer votre engagement de service civique, cette rupture est considérée comme une démission légitime. Vous retrouverez vos droits à l'assurance chômage à la fin de votre engagement.

Vous pouvez contacter France Travail par l'un des moyens suivants :

En ligne

Sur place

Par téléphone.

En cas de déménagement, vous devez informer l'agence France Travail de votre nouveau lieu de résidence.

L'agence se charge du transfert de dossier.

#### Où s'adresser ?

France Travail (anciennement Pôle emploi)

#### Où s'adresser ?

**France Travail pour demandeurs d'emploi – 3949**

Par téléphone

**39 49**

Pour actualiser votre situation, signaler un changement de situation, vous informer d'un paiement : service automatisé 7 jours/7, 24 heures/24 – Service gratuit + prix appel

Pour être mis en relation avec un conseiller pour vous inscrire, vous renseigner, modifier un rendez-vous : service accessible aux horaires fixés par chaque agence France Travail (anciennement Pôle emploi) – Service gratuit + prix appel

**Depuis l'étranger : + 33 1 77 86 39 49**

Par messagerie

Accès via le formulaire de contact

#### À savoir

Si vous rompez un contrat de travail pour effectuer votre engagement de service civique, cette rupture est considérée comme une démission légitime. Vous retrouverez vos droits à l'assurance chômage ou vosdroits au RSA à la fin de votre engagement.

- **France Travail : espace personnel**

Les versements du RSA ou de la prime d'activité sont suspendus pendant toute la durée de la mission.  
Ils reprennent à la fin de celle-ci.

Vous devez déclarer les changements de situation auprès de la Caf ou de la MSA .

Si vous êtes à la charge de vos parents au sens des prestations familiales l'indemnité de volontariat que vous percevez n'est pas prise en compte dans le calcul des droits aux aides sociales de vos parents.

#### À savoir

Si vous rompez un contrat de travail pour effectuer votre engagement de service civique, cette rupture est considérée comme une démission légitime. Vous retrouverez vos droits au RSA à la fin de votre engagement.

- Caisse d'allocations familiales (Caf) en ligne

- MSA – Espace particuliers

Vous pouvez cumuler votre indemnité de service civique et l'allocation aux adultes handicapés (AAH) si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

Votre mission se déroule **en France**

Votre mission ne dépasse pas 3 mois à l'étranger.

Le service civique n'a pas d'impact sur les conditions d'attribution d'une bourse étudiante, ni sur son montant.

L'indemnité de service civique n'est pas prise en compte dans le calcul de votre bourse.

#### Comment se termine la mission ?

Vous devez bénéficier d'un bilan de fin de mission, établi par votre organisme d'accueil.

Ce bilan doit décrire les éléments suivants :

Activités exercées

Compétences acquises.

Vous recevez une attestation de service civique.

Un jeune de 16 ans ou plus peut effectuer un engagement de service civique.

#### Qu'est-ce que l'engagement de service civique ?

#### Quelles sont les missions concernées ?

Il s'agit de missions d'intérêt général effectuées dans l'un des **10 domaines reconnus prioritaires** pour la Nation :

Solidarité (personnes âgées, en situation de handicap...)

Santé

Éducation pour tous

Culture et loisirs

Sport

Environnement

Mémoire et citoyenneté

Développement international et action humanitaire

Intervention d'urgence en cas de crise

Citoyenneté européenne.

#### À noter

Les actions à caractère religieux ou politique sont exclues.

Les missions qui vous sont confiées et les conditions de votre accompagnement doivent être adaptées à votre âge.

Les travaux dangereux ou pénibles interdits aux jeunes travailleurs vous sont interdits.

Une autorisation parentale est nécessaire.

Vous devez bénéficier d'un tutorat renforcé.

Le service civique est ouvert sans condition de diplôme.

#### Quelle est la durée des missions ?

L'engagement de service civique se déroule sur une durée continue de **6 mois à 1 an**.

La durée hebdomadaire doit être comprise **entre 24 heures et 35 heures**, réparties au maximum sur **5 jours**.

La durée hebdomadaire est calculée en moyenne sur l'ensemble des mois de mission effectués.

Cela permet une modulation du nombre d'heures réalisées par semaine.

Si vous êtes mineur, vous ne pouvez pas travailler la nuit (entre 22 heures et 6 heures du matin), ni les jours fériés.

En tant que volontaire, vous ne pouvez faire qu'un seul service civique.

#### Quels sont les organismes d'accueil ?

L'organisme qui vous accueille doit être agréé par l'Agence du service civique. Il peut s'agir notamment des organismes suivants :

Administration de l'Etat ou collectivité publique (par exemple, une mairie)  
Établissement public (par exemple, une école, un musée, une agence France Travail)  
Organisme d'habitations à loyer modéré  
Organisme français sans but lucratif (par exemple, une association, une fondation, une coopérative, une ONG )  
Organisation internationale dont le siège social est en France.

#### À noter

L'engagement de service civique ne peut pas être réalisé dans une association cultuelle, politique, une congrégation ou une fondation d'entreprise.

#### Qui peut être volontaire ?

#### Age

Vous pouvez signer une mission de service civique si vous êtes âgé d'au moins 16 ans.  
Une autorisation parentale est nécessaire sauf si vous êtes un mineur émancipé.

#### Nationalité ou résidence en France

Le service civique vous est ouvert si vous êtes de nationalité française.

Le service civique vous est ouvert si vous êtes citoyen d'un pays membre de l'Espace économique européen (EEE), de l'Union européenne et de la Suisse.

Vous pouvez vous engager en service civique si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

Résider en France depuis plus de 1 an

Posséder un des titres de séjour exigés.

Dans certains cas, l'accès est ouvert même sans un séjour de plus d'un an en France.

Vous pouvez vous engager en service civique si vous résidez en France depuis plus de 1 an et que vous possédez un des titres de séjour suivants :

Carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale

Carte de séjour pluriannuelle portant la mention passeport talent

Carte de séjour pluriannuelle portant la mention passeport talent famille

Carte de séjour pluriannuelle portant la mention bénéficiaire du statut d'apatride ou la mention membre de la famille d'un bénéficiaire du statut d'apatride

Carte de résident portant la mention résident de longue durée-UE

Carte de résident.

Signer un contrat de service civique ne peut pas prolonger la durée de validité de votre titre de séjour.

Si vous venez d'un pays où des volontaires français sont en mission dans le cadre d'accords d'échange de volontaires, vous pouvez vous engager en service civique sans condition de durée de séjour en France.

Vous pouvez aussi vous engager en service civique si vous possédez un des titres de séjour suivants :

Carte de séjour temporaire portant la mention étudiant

Carte de séjour pluriannuelle générale délivrée après un premier document de séjour

Carte de séjour pluriannuelle portant la mention bénéficiaire de la protection subsidiaire ou membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire

Carte de résident de plein droit à l'étranger reconnu réfugié

Récépissé de reconnaissance d'une protection internationale délivré par l'Ofpra ou par la CNDA .

Signer un contrat de service civique ne peut pas prolonger la durée de validité de votre titre de séjour.

#### Peut-on cumuler le service civique avec une autre activité ?

Vous pouvez accomplir votre mission de service civique tout en étant salarié.

Cependant, l'engagement de service civique est un engagement soutenu qui se déroule le plus souvent à temps plein.

Si vous respectez votre engagement de service civique, vous pouvez exercer une autre activité, quelle que soit sa durée.

Vous pouvez accomplir votre mission de service civique tout en étant étudiant si vous êtes en mesure de concilier vos différents emplois du temps.

Vous pouvez interrompre vos études supérieures pour effectuer votre engagement de service civique dans le cadre de votre période de césure.

Vous pouvez rester inscrit à France Travail (anciennement Pôle emploi) pendant la durée de votre mission.

Vous serez classé dans la catégorie 4 correspondant aux personnes sans emploi et non immédiatement disponibles.

#### À noter

Si vous signez un CDD d'au moins 6 mois ou un CDI , vous pouvez rompre votre contrat de service civique sans préavis. Dans tous les autres cas, vous devez respecter un préavis d'un mois.

Vous ne pouvez pas signer une convention de stage en même temps qu'un contrat d'engagement de service civique avec un même organisme.

Vous pouvez demander à votre organisme de formation de valider cette période d'engagement à la place d'un stage.

Les activités que vous exercez dans le cadre de votre mission doivent être en lien avec votre cursus de formation.

Une convention spécifique (qui n'est pas une convention de stage) peut être signée par les 3 parties :

Vous

Organisme d'accueil

Organisme de formation.

### Comment trouver une mission de service civique ?

Pour rechercher une mission d'engagement de service civique ou vous pré-inscrire, vous pouvez utiliser le téléservice dédié.

Vous devez créer votre compte sur le téléservice.

Ensuite, vous pouvez postuler directement auprès des organismes proposant des missions.

- Candidature en ligne à un engagement de service civique

Vous pouvez aussi vous adresser à une mission locale ou au Réseau information jeunesse.

### Où s'adresser ?

Mission locale

### Où s'adresser ?

Information jeunesse

### Qu'apporte la carte du volontaire ?

Après la signature de votre engagement, l'Agence du service civique vous adresse, par courrier, votre carte du volontaire .

Cette carte offre les services suivants :

Justifier votre statut de volontaire auprès des tiers

Bénéficier d'avantages financiers négociés avec des partenaires (par exemple, transports à tarif réduit).

Cette carte comporte notamment les informations suivantes :

Période de validité de la carte (elle correspond à la durée de votre engagement)

Vos nom et prénom

Votre signature.

La carte est strictement personnelle.

En cas de rupture de votre engagement de service civique, vous devez remettre la carte à l'organisme dans lequel vous effectuez votre mission.

### Comment est signé le contrat ?

Votre mission fait l'objet d'un contrat entre l'organisme et vous.

Sous certaines conditions, votre organisme d'accueil agréé, privé ou public, peut vous demander de travailler auprès d'un ou plusieurs organismes non agréés. Cela doit être précisé dans votre contrat.

Vous ne pouvez pas travailler dans les organismes privés dont l'activité est culturelle, politique ou syndicale.

Vos missions d'intérêt général sont complémentaires des activités confiées aux salariés ou aux agents publics.

Elles ne peuvent remplacer ni un emploi, ni un stage.

Lors de l'inscription ou de la signature du contrat, l'organisme d'accueil doit vous informer de la possibilité d'effectuer un examen de santé gratuit.

Cet examen est pris en charge par la CPAM .

La mission est accomplie en France et/ou à l'étranger.

### Quel est le statut du volontaire en service civique ?

### Formation

Les organismes accueillant des volontaires en engagement de service civique doivent obligatoirement leur assurer une formation civique et citoyenne.

Cette formation comprend obligatoirement une formation aux premiers secours.

Elle comporte aussi des modules abordant des questions liées à la citoyenneté, parmi lesquelles les sujets suivants :

Lutte contre les discriminations

Égalité femmes-hommes

Démocratie

Développement durable.

Le contenu et le déroulement de ces modules sont définis par l'organisme d'accueil, qui peut les organiser en interne ou faire appel à un organisme extérieur.

### À noter

D'autres types de formation non obligatoires peuvent être proposés par les organismes d'accueil en complément de la formation civique et citoyenne.

#### Couverture sociale

Pendant votre engagement, vous bénéficiez d'une **protection sociale financée par l'État** couvrant les risques suivants :

Maladie

Maternité

Invalidité

Accident du travail.

Il suffit d'envoyer une copie du contrat de service civique signé à la caisse de Sécurité sociale dont vous dépendez.

#### Où s'adresser ?

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

#### Dispense d'affiliation pour les étudiants

Les étudiants qui bénéficient d'un contrat de service civique peuvent bénéficier d'une dispense d'affiliation au régime étudiant de sécurité sociale.

La durée du service civique doit couvrir sans interruption l'année universitaire du 1<sup>er</sup> octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1 (par exemple, du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 30 septembre 2026).

Pour votre couverture santé, le service civique n'ouvre pas droit à une mutuelle.

Mais vous pouvez bénéficier de la complémentaire santé solidaire si vous remplissez les conditions.

#### À savoir

Le service civique vous permet d'obtenir des droits à la retraite de base. Mais il ne vous permet pas d'acquérir des droits pour la retraite complémentaire.

#### Coûts de transport et d'hébergement à l'étranger

Si votre mission se déroule à l'étranger, des **coûts supplémentaires** peuvent venir s'ajouter, notamment pour le transport et l'hébergement sur place.

Dans la plupart des cas, une part significative des frais peut vous incomber, même lorsque l'organisme d'accueil apporte sa contribution.

Avant de signer votre contrat, il est vivement recommandé de clarifier le partage des frais entre l'organisme agréé et vous, notamment pour le transport et l'hébergement.

#### Congés

Vous avez droit à **3 jours de congés par mois**.

#### Comment le volontaire est-il indemnisé ?

Le statut du jeune volontaire est spécifique. Vous n'êtes ni salarié, ni stagiaire, ni bénévole.

Vous ne percevez pas de salaire, mais une indemnité.

Celle-ci peut parfois être cumulée avec une autre allocation.

#### Montant de l'indemnité de service civique

Vous bénéficiez de plusieurs avantages qui dépendent de votre situation :

Vous bénéficiez des avantages suivants :

Indemnité mensuelle de 504,98 € net

Prestation d'un montant minimum de 114,85 € net en nature ou en espèces correspondant aux frais d'alimentation ou de transport.

En cas de situation sociale ou financière difficile, un supplément de 114,85 € net peut être versé si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

Être étudiant bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux

Avoir droit au RSA.

#### À savoir

Les sommes versées sont exonérées d'impôt sur le revenu. La prestation correspondant aux frais d'alimentation ou de transport est exonérée de cotisations sociales.

Vous bénéficiez des avantages suivants :

Indemnité mensuelle de 504,98 € net

Prestation d'un montant minimum de 114,85 € net en nature ou en espèces correspondant aux frais d'alimentation ou de transport.

En cas de situation sociale ou financière difficile, un supplément de 114,85 € net peut être versé si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

Être étudiant bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux

Avoir droit au RSA.

Si vous résidez en Guyane, en Martinique ou en Guadeloupe, et que vous faites votre service civique en métropole, vous pouvez bénéficier d'une indemnité supplémentaire ( 504,98 € net pour un contrat conclu depuis le 9 mars 2025).

#### À savoir

Les sommes versées sont exonérées d'impôt sur le revenu. La prestation correspondant aux frais d'alimentation ou de transport est exonérée de cotisations sociales.

Vous bénéficiez des avantages suivants :

Indemnité mensuelle de 504,98 € net

Prestation d'un montant minimum de 114,85 € net en nature ou en espèces correspondant aux frais d'alimentation ou de transport.

En cas de situation sociale ou financière difficile, un supplément de 114,85 € net peut être versé si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

Être étudiant bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux

Avoir droit au RSA.

Si vous résidez à la Réunion ou à Mayotte, et que vous faites votre service civique en métropole, vous pouvez bénéficier d'une indemnité supplémentaire ( 757 € net pour un contrat conclu depuis le 9 mars 2025).

#### À savoir

Les sommes versées sont exonérées d'impôt sur le revenu. La prestation correspondant aux frais d'alimentation ou de transport est exonérée de cotisations sociales.

#### Cumul avec d'autres indemnités

Les conditions de cumul de l'indemnité de service civique avec une allocation varie selon le dispositif concerné :

Pendant la durée de la mission, **le versement de vos allocations chômage est suspendu**, mais vous restez inscrit à France Travail (anciennement Pôle emploi).

#### En savoir plus sur la catégorie France Travail (anciennement Pôle emploi)

Vous changez de catégorie dans la classification des demandeurs d'emploi.

Vous êtes classé dans la catégorie D.

Elle correspond aux personnes sans emploi, non immédiatement disponibles.

Pensez à actualiser votre situation auprès de France Travail (anciennement Pôle emploi) avant le commencement de la mission.

Vous éviterez d'avoir à verser un trop-perçu à France Travail.

À la fin de la mission, vous devez actualiser votre situation dans un délai de 5 jours.

Le versement de vos allocations chômage reprend quand votre mission est terminée.

Elle n'a pas de conséquence sur leur montant, ni sur la durée de versement.

#### À savoir

Si vous rompez un contrat de travail pour effectuer votre engagement de service civique, cette rupture est considérée comme une démission légitime. Vous retrouverez vos droits à l'assurance chômage à la fin de votre engagement.

Vous pouvez contacter France Travail par l'un des moyens suivants :

En ligne

Sur place

Par téléphone.

En cas de déménagement, vous devez informer l'agence France Travail de votre nouveau lieu de résidence.

L'agence se charge du transfert de dossier.

#### Où s'adresser ?

France Travail (anciennement Pôle emploi)

#### Où s'adresser ?

**France Travail pour demandeurs d'emploi – 3949**

Par téléphone

**39 49**

Pour actualiser votre situation, signaler un changement de situation, vous informer d'un paiement : service automatisé 7 jours/7, 24 heures/24 – Service gratuit + prix appel

Pour être mis en relation avec un conseiller pour vous inscrire, vous renseigner, modifier un rendez-vous : service accessible aux horaires fixés par chaque agence France Travail (anciennement Pôle emploi) – Service gratuit + prix appel

**Depuis l'étranger : + 33 1 77 86 39 49**

Par messagerie

Accès via le formulaire de contact

#### À savoir

Si vous rompez un contrat de travail pour effectuer votre engagement de service civique, cette rupture est considérée comme une démission légitime. Vous retrouverez vos droits à l'assurance chômage ou vosdroits au RSA à la fin de votre engagement.

- France Travail : espace personnel

Les versements du RSA ou de la prime d'activité sont suspendus pendant toute la durée de la mission.  
Ils reprennent à la fin de celle-ci.

Vous devez déclarer les changements de situation auprès de la Caf ou de la MSA .

Si vous êtes à la charge de vos parents au sens des prestations familiales l'indemnité de volontariat que vous percevez n'est pas prise en compte dans le calcul des droits aux aides sociales de vos parents.

**À savoir**

Si vous rompez un contrat de travail pour effectuer votre engagement de service civique, cette rupture est considérée comme une démission légitime. Vous retrouverez vos droits au RSA à la fin de votre engagement.

- Caisse d'allocations familiales (Caf) en ligne

- MSA – Espace particuliers

Vous pouvez cumuler votre indemnité de service civique et l'allocation aux adultes handicapés (AAH) si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

Votre mission se déroule **en France**

Votre mission ne dépasse pas 3 mois à l'étranger.

Le service civique n'a pas d'impact sur les conditions d'attribution d'une bourse étudiante, ni sur son montant.

L'indemnité de service civique n'est pas prise en compte dans le calcul de votre bourse.

**Comment se termine la mission ?**

Vous devez bénéficier d'un bilan de fin de mission, établi par votre organisme d'accueil.

Ce bilan doit décrire les éléments suivants :

Activités exercées

Compétences acquises.

Vous recevez une attestation de service civique.

**Questions – Réponses**

- Une personne en volontariat a-t-elle droit au RSA et à la prime d'activité ?
- Qu'est-ce que le compte engagement citoyen (CEC) ?

**Toutes les questions réponses**

**Et aussi...**

- Volontariats
- Actualisation mensuelle France Travail (anciennement Pôle emploi)
- Impôt sur le revenu – Déclarer les sommes perçues par un jeune
- Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa)
- Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD)

**Pour en savoir plus**

- Trouver ma mission de Service Civique

Source : Agence du service civique

**Services en ligne**

- Candidature en ligne à un engagement de service civique  
Téléservice

**Et aussi...**

- Volontariats
- Actualisation mensuelle France Travail (anciennement Pôle emploi)
- Impôt sur le revenu – Déclarer les sommes perçues par un jeune
- Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa)
- Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD)

**Textes de référence**



- Code du service national : article L120-1  
Dispositions relatives au service civique
- Code du service national : articles L120-4 à L120-6  
Conditions relatives à la personne volontaire
- Code du service national : articles L120-7 à L120-17  
Relations entre la personne volontaire et la personne morale agréée
- Code du service national : articles L120-18 à L120-24  
Indemnité
- Code du service national : articles L120-25 à L120-29  
Protection sociale
- Code du service national : articles R121-10 à D121-21  
Contenu du contrat entre le volontaire et la personne morale
- Code du service national : articles R121-22 à R121-32  
Calcul de l'indemnité
- Code de la sécurité sociale : article D412-98-1  
Cotisation sociale versée par la personne morale
- Code de la sécurité sociale : articles R321-2 à R321-6  
Obligation d'information de l'examen de santé gratuit (article R321-6)
- Arrêté du 13 septembre 2010 relatif aux critères de versement de la majoration de l'indemnité d'engagement de service civique
- Code de la sécurité sociale : articles L321-1 à L321-3  
Assurance maladie
- Code du service national : articles R121-47 à R121-50  
Carte du volontaire
- Réponse ministérielle du 19 novembre 2019 relative à la garantie jeunes et au service civique



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F13278>